

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-719703-227

DATE : 20 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

MAXIME GIL-BLAQUIÈRE

Demandeur
c.

THEO CORTES
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le Demandeur réclame 8 954,40 \$ du Défendeur en raison des vices cachés affectant le Ford Éconoline F-250 de l'année 2009 (le « **Véhicule** ») qu'il lui a acheté. Il ajoute que le Défendeur lui aurait fait de fausses représentations sur l'état du véhicule.

LE CONTEXTE

[2] Le 2 mars 2022, le Défendeur achète le Véhicule d'un vendeur professionnel. Il s'agit d'un ancien véhicule commercial de Rogers Communication qui a 259 190 kilomètres (« **Km** ») au compteur.

[3] À l'époque, le voyant TPMS en lien avec l'état des pneus est allumé, mais il fait confiance à son vendeur qui lui dit que cela a peu d'importance. Il en est de même pour le voyant « Check Engine » pour lequel tous les mécaniciens qu'il a consultés par la suite ont réitéré les dires de son vendeur, soit qu'il était allumé uniquement en raison d'un mal fonctionnement de l'un des capteurs du bloc moteur.

[4] Le Défendeur aménage entièrement l'intérieur du Véhicule, le transformant en autocaravane avant d'entreprendre un voyage de quatre mois aux États-Unis et au Canada.

[5] Il ne rencontre aucune difficulté et il fait un entretien régulier¹ du Véhicule.

[6] De retour à Montréal, le 26 juin 2022, il met le Véhicule en vente. Le prix originalement demandé de 8 500,00 \$ est réduit à 7 650,00 \$ lorsque le Demandeur voit l'annonce. Le Véhicule a alors 284 000 Km au compteur et l'annonce mentionne : « *chauffage Webasto à faire réviser par un professionnel. Entretien régulier, aucun problème d'ordre mécanique.* »

[7] Le 4 juillet 2022, le Demandeur inspecte visuellement le Véhicule. Il constate que l'air climatisé ne fonctionne pas, mais dit être rassuré par l'affirmation du Défendeur voulant que l'ajout de liquide réfrigérant devrait suffire. Il voit aussi la tache d'huile sous le Véhicule au niveau de la direction et en conclut que de l'huile s'échappe. Il est conscient qu'il doit faire l'entretien des freins. Le Défendeur lui remet la certification du Véhicule par la Société d'assurance automobile du Québec² et les trois factures d'entretien auquel il a soumis le Véhicule.³

[8] Le 5 juillet 2022, les parties discutent de la possibilité pour le Demandeur de faire inspecter le Véhicule par un mécanicien. Aucune date rapprochée n'est disponible. Le Défendeur texte au Demandeur une copie du rapport Carfax.⁴ Le Demandeur fait un essai routier qui ne révèle aucun problème avec la conduite du Véhicule. Le prix demandé est négocié et réduit à 7 300, 00 \$⁵. Le véhicule est transféré au Demandeur le 7 juillet 2022.⁶

[9] Le 13 juillet 2022, alors que le Demandeur conduit le Véhicule, il en perd le contrôle. Il l'apporte chez un mécanicien qui lui remet une soumission pour des travaux à effectuer⁷ s'élevant à 5 653,63 \$. Celle-ci est transmise au Défendeur avec une demande de renégociation du prix payé pour le Véhicule⁸, qui est rejetée.

[10] Malgré les travaux sur le Véhicule, une autre perte de contrôle survient le 8 septembre 2022. Le mécanicien alors consulté conclut que la source du problème

¹ Pièce D-2, D-3 et D-4.

² Pièce D-1.

³ Pièce D-2 à D-4.

⁴ Pièce D-5 et P-9

⁵ Pièce P-11.

⁶ À l'audience, les parties ont admis que le prix de vente déclaré à la Société d'assurance automobile du Québec aux fins de transfert des immatriculations est 5 000,00 \$. Cette déclaration, qui permet au Demandeur d'économiser une partie des taxes autrement payables, est condamnable. Il est toujours étonnant de constater que des parties n'hésitent pas à recourir au système de justice même s'ils évitent de payer des montants utilisés pour le financer en partie.

⁷ Pièce P-4.

⁸ Pièce P-2.

réside dans les pneus en avant, qui ne sont pas ceux prévus par le manufacturier. Ils sont remplacés au coût de 1 338,56 \$⁹.

[11] Du 9 au 21 septembre 2022, le Demandeur fait un voyage dans l'Ouest canadien et américain. À son retour, le problème de perte de contrôle lorsqu'il roule sur des bosses. Il apporte le Véhicule au mécanicien qui constate un bris des amortisseurs, lesquels sont réparés au coût de 962, 21 \$¹⁰.

[12] À l'audience du 6 septembre 2024, le Demandeur confirme toujours être en mesure d'utiliser le Véhicule qui n'a présenté aucun autre problème majeur depuis.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1) **Au moment de sa vente, le Véhicule était-il affecté de vices cachés ?**
- 2) **Le Défendeur a -t-il fait de fausses représentations au Demandeur sur l'état du véhicule et ainsi vicié le consentement de ce dernier ?**
- 3) **Advenant une réponse affirmative à l'une des questions qui précèdent, quel est le montant de l'indemnité à laquelle le Demandeur a droit ?**

ANALYSE

[13] Les articles 1726 et 1728 du Code civil du Québec (« **C.c.Q** ») gouvernent les règles de la garantie légale de qualité applicables en l'espèce. Ils se lisent :

« **1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent ; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »

« **1728.** Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur. »

[14] Ainsi, les quatre conditions pour qu'un vice soit considéré caché sont :

- a) qu'il soit caché, c'est-à-dire non apparent en ce qu'un examen visuel attentif et complet fait par un acheteur prudent et diligent ne permet pas de déceler un indice pouvant laisser soupçonner un vice ;

⁹ Pièce P-5.

¹⁰ Pièce P-5.

- b) qu'il soit grave, c'est-à-dire que ce vice rend le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix ;
- c) que son existence soit antérieure au moment de la vente ; et
- d) qu'il soit inconnu de l'acheteur.

[15] Par ailleurs, si un vendeur, par ses propos ou son silence, rassure un acheteur qui le questionne au sujet de ce qu'il considère un problème potentiel, alors que le vendeur en connaît l'existence et la gravité, il commet alors un dol¹¹ et manque à son obligation d'agir de bonne foi,¹² engageant ainsi sa responsabilité envers l'acheteur qui lui a fait confiance.

[16] En l'espèce, le Tribunal conclut que le Véhicule n'était pas affecté de vice caché et que le Défendeur n'a pas fait de fausses représentations au Demandeur pour les raisons suivantes.

1) Au moment de sa vente, le véhicule était-il affecté de vice caché ?

[17] En effet, les vices allégués comme étant cachés ne l'étaient pas. Et, de toute façon, le grand nombre d'indices et le kilométrage sur le Véhicule permettent au Demandeur de soupçonner des problèmes qui auraient aisément été constatés par un mécanicien. En l'espèce, le Demandeur ne s'est donc pas comporté en acheteur prudent et diligent lorsqu'il a décidé de renoncer à l'inspection mécanique qu'il était par ailleurs disposé à faire dans un premier temps et à laquelle le Défendeur ne s'opposait pas.

[18] En effet, le bris de l'air climatisé lui a été dénoncé, tout comme un potentiel problème avec le chauffage Webasto.

[19] La tache d'huile au sol était un signe d'une fuite. Le Demandeur dit que l'origine de ceci ne pouvait être constatée sans que le véhicule ne soit placé sous un pont élévateur. Or, dès qu'il l'a été, un mécanicien s'est immédiatement aperçu de la nature du problème sans avoir à démonter les pièces.

[20] La non-conformité des pneus à la recommandation du manufacturier pouvait facilement être constatée. En effet, le type de pneus requis était précisé à l'intérieur de la porte et un simple examen visuel des pneus permettait de constater qu'ils n'étaient pas ceux recommandés¹³.

[21] Finalement, la perte de contrôle survenu le 5 octobre 2022 est attribuée aux amortisseurs et survient au retour d'un voyage d'environ 10 000 Km. Or, ce problème n'a pas été diagnostiqué lors des inspections, par ailleurs complètes, de juillet et

¹¹ Article 1407 C.c.Q

¹² Article 1375 C.c.Q

¹³ Pièce P-10.

septembre 2022, auxquelles le Véhicule a été soumis par le Demandeur de sorte que le Tribunal se doit de conclure que ce problème n'existait pas au moment de la vente.

2) Le Défendeur a -t-il fait de fausses représentations au Demandeur sur l'état du véhicule et ainsi vicié le consentement de ce dernier ?

[22] Il revient au Demandeur d'établir qu'il a été victime de fausses représentations de la part du Défendeur¹⁴. Or, le Défendeur a remis au Demandeur les preuves de l'entretien régulier allégué à l'annonce et la véracité de leurs contenus n'est pas remise en question.

[23] Revenant d'un voyage de quatre mois à l'étranger durant lequel il n'avait eu aucun problème avec le Véhicule, il n'a pas été établi que le Défendeur savait que les pneus avants n'étaient pas conformes à ce qui était requis du manufacturier. Par ailleurs, le voyant lumineux en lien avec l'état des pneus était constamment allumé sans qu'il ne sache pourquoi, ayant fait confiance au garagiste sur ce point.

[24] Une discussion entre le Demandeur et le Défendeur sur la possibilité que le problème avec l'air conditionné se règle uniquement par l'ajout de liquide réfrigérant ne saurait constituer une fausse représentation de la nature du dol. L'indice était là, il était réel et le Demandeur aurait dû faire inspecter le Véhicule par un mécanicien pour en avoir le cœur net.

3) Advenant une réponse affirmative à l'une des questions qui précède, quel est le montant de l'indemnité à laquelle le Demandeur a droit ?

[25] Vu la réponse donnée aux deux questions qui précèdent, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de répondre à cette troisième question.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'action du Demandeur ;

CONDAMNE le Demandeur à payer au Défendeur le timbre judiciaire sur la contestation de 223, 00 \$.

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Date de l'audience : 9 septembre 2024

¹⁴ Article 2803 C.c.Q.